

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZELENERGIE - Terril de Bramefan

Centrale de Provence
BP 26
13590 Meyreuil

Références : D-2026-00417
Code AIOT : 0006402175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement GAZELENERGIE - Terril de Bramefan implanté Terril de Bramefan 13710 Fuveau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE - Terril de Bramefan
- Terril de Bramefan 13710 Fuveau
- Code AIOT : 0006402175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 pour une durée d'exploitation de 30 ans. Un suivi post-exploitation est également prévu dans l'autorisation délivrée.

L'installation est destinée à accueillir les cendres de l'activité de la Centrale de Provence qui n'ont pas fait l'objet d'une valorisation par le prestataire SURSCHISTE. L'accueil de matériau inerte est utilisé pour assurer la couverture intermédiaire des différentes phases de l'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-II	Demande d'action corrective	6 mois
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 10.2.4.3	Demande d'action corrective	6 mois
9	Contrôle des équipements de collecte des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.1.6.7.2, art. 11-II et 14-II de l'AM du 15/02/2016	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 1.6.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.1.1	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 10.2.4.3	Sans objet
5	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.3.1	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.3.2	Sans objet
7	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.3.5	Sans objet
8	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.3.7 et 4.3.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, la procédure de renseignement du registre national des déchets a été explicitée à l'exploitant qui devra s'astreindre à la suivre.

L'inspection a également porté sur les eaux et les points suivants sont à noter :

- concernant les eaux souterraines, le réseau des piézomètres a évolué. Cette évolution devra faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet de la part de l'exploitant.
- l'exploitant doit établir un programme de contrôle et de maintenance préventive des ouvrages de collecte des eaux pluviales et des lixiviats. Dans ce cadre, l'entretien et l'étanchéité des bassins Ouest et Est, dans lesquels une forte végétation se développe, doit être étudié.
- le dossier initial de l'installation ne prévoit pas le lavage des cendres sur site. Ainsi cette activité doit être arrêtée. Si l'exploitant venait à vouloir pérenniser cette activité, un porter à connaissance devra être déposé. Ce porter à connaissance devra notamment étudier l'impact des eaux de lavage de cendres, nouvel effluent généré sur le site. Dans l'immédiat, à la demande de l'inspection, des analyses des eaux du bassin de la plateforme de transit doivent être réalisées et aucune évacuation vers le milieu naturel n'est autorisée avant réception des résultats de ces analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, volume stockage ISDND
Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage est limitée en volume à environ 900 000 m ³ , soit 900 000 tonnes de cendres humides (ou 720 000 tonnes de cendres sèches). La quantité annuelle maximale de déchets non dangereux (hors matériaux d'exploitation) pouvant être admise dans l'installation est de : - 70 000 t pendant les 3 premières années d'exploitation, - 50 000 t pendant les 27 années suivantes d'exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié les volumes stockés sur l'ISDND en 2024 et en 2025. Les déclarations GERE sont cohérentes avec les tableaux de suivi de l'exploitant sur ces 2 années et indiquent : - pour 2024 : 10 055 tonnes de cendres volantes + 833 tonnes cendres sous foyer (total = 10 888 tonnes), - pour 2025 : 20 586 tonnes de cendres volantes + 21 404 tonnes cendres sous foyer (total = 41 990 tonnes). Sur GERE sont également indiqués des "terres et cailloux" correspondant à la terminologie "matériaux d'exploitation" de l'arrêté préfectoral. Ainsi la quantité maximale stockée de 50 000 tonnes annuelles (hors matériaux d'exploitation) est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-II
Thème(s) : Risques chroniques, Registre national déchets

Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après [...] le traitement des déchets [...] , et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant ne fait pas les déclarations sur le registre national des déchets. Ce point avait déjà fait l'objet d'un constat de l'inspection en 2024. L'exploitant indique ne pas arriver à déclarer sur le RNDTS et pense ne pas être concerné par la prescription. Postérieurement à l'inspection, le 29/05/2026, l'inspection des installations classées a confirmé par mail à l'exploitant qu'il doit bien effectuer une déclaration au registre national des déchets en tant qu'installation de stockage de déchets. Depuis 2025, cette déclaration se fait via la plateforme trackdéchets, pour laquelle l'exploitant doit veiller à être déclaré en "producteur de déchets" (pour la centrale) et en "installation de traitement" (pour le terri). Dans son mail du 29/05/2026, l'inspection des installations classées a explicité la procédure d'accès au RNDTS via trackdéchets à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant effectue désormais ses déclarations sur le registre national. Par ailleurs, l'exploitant veillera à créer deux types de registres sur la plateforme: - le registre des déchets entrant correspondant aux cendres qui sont éliminés sur site; - le registre des terres entrantes (pour les codes déchets terres et cailloux 17 05 04 / 20 02 02) qui sont valorisées en tant que matériaux de recouvrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 10.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de piézomètres
Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : - F0 bis (aval - aquifère supérieure) - F1 ter (aquifère inférieure) - F3 (aquifère supérieure) - F4 (aval - aquifère inférieure) - F4ter (aval - aquifère supérieure) - F5 (amont - aquifères supérieure et inférieure) La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.
Constats : L'exploitant indique que : - le piézomètre F3 n'est plus opérationnel car la propriétaire de la parcelle ne souhaite plus que l'exploitant y accède. - les autres piézomètres sont bien en service et positionnés conformément au plan en annexe 3. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu visualiser les piézomètres F1 ter et F4 ter, convenablement balisés et libres d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 6 mois un porter à connaissance de la modification du réseau piézométrique. Ce porter à connaissance devra analyser l'impact de la suppression de ce piézomètre. Si nécessaire, ce piézomètre devra être déplacé. Après instruction de ce porter à connaissance, l'article 10.2.4.3 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral pourront être modifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 10.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise en période de basses eaux et hautes eaux à minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP , BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. [...] En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions sont menées et toutes dispositions sont

prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport REH2024N00801-RAM-RP-00002 "Interprétation des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du terri de Bramefan - Année 2025". Ce rapport présente les mesures réalisées sur les eaux souterraines en mars et septembre 2025. L'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté est mesuré. L'analyse des résultats acquis en 2025 montre des résultats dans la continuité des résultats obtenus lors des précédentes campagnes, ne mettant pas en évidence de contamination majeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déclarer dorénavant les mesures relevées semestriellement sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, catégories d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - (1) les eaux pluviales de ruissellement extérieures au centre de stockage de déchets non dangereux, - (2) les eaux pluviales de ruissellement et d'arrosage intérieures au centre de stockage de déchets non dangereux, - (3) les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de transit de déchets non dangereux, - (4) les lixiviats issus du centre de stockage de déchets non dangereux, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant du centre de stockage ou contenu dans celui-ci, - (5) les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.
Constats : Les 5 catégories d'effluents sont bien présents sur site. Il a été vérifié lors de la visite que le relief du site et les fossés/caniveaux/conduites en place permettent de discriminer les effluents (1) à (4). Les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de transit de déchets et les lixiviats sont considérées comme des eaux process et des eaux pluviales chargées. Les eaux pluviales de ruissellement internes sont des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, réseau de collecte et exutoire**Prescription contrôlée :**

Les catégories d'effluents visés à l'article 4.3.1 sont collectés conformément aux dispositions suivantes :

Catégorie de l'effluent	Collecte	Exutoire
1	Relief naturel et fossé périphérique	Vallat de Bramefan et Vallat de Louvas
2	Bassin sommital Est	Bassin Est puis Bassin Ouest puis Vallat de Bramefan
3	Bassin de rétention plate-forme transit	Bassin Ouest puis Vallat de Bramefan
4	1 ou 2 bassins de lixiviats	Evaporation ou Evacués dans la filière déchets

Constats :

En janvier 2020, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance indiquant que le bassin de rétention d'eaux pluviales associé à la plate-forme de transit, en construction à cette date, allait être raccordé au bassin sommital et non au bassin ouest tel qu'il était prévu dans le dossier de demande d'autorisation, et prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé (et ceci a été vérifié lors de la visite sur le terrain) :

- que les eaux du bassin de rétention de la plateforme de transit des cendres ont pour exutoire le bassin sommital,
- qu'il n'existe qu'un seul bassin de lixiviats.

Lors de la visite terrain, il a également été constaté le caractère étanche du bassin sommital.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande de l'exploitant, via son porter à connaissance de 2020, d'orienter les eaux pluviales de la plateforme de transit de déchet vers le bassin sommital implique de revoir les catégories d'eaux collectées dans les différents bassins de collecte et leurs exutoires.

Il sera proposé à M. le Préfet de modifier le présent article contrôlé comme suit, lors du prochain réexamen IED du site :

Catégorie de l'effluent	Collecte	Exutoire
1 (ERE)	Relief naturel et fossé périphérique	Vallat de Bramefan et Vallat de Louvas
2 (ERI)	Bassin Est et/ou Bassin Ouest	Vallat de Bramefan et Vallat de Louvas
3 (Eaux chargées)	Bassin de rétention plateforme transit	Bassin Sommital puis Evaporation ou Evacués dans la filière déchets
4 (Lixiviats)	Bassin de lixiviats	Evaporation ou Evacués dans la filière déchets

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation du point de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	A définir *
Coordonnées (Lambert II étendu)	A définir *

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être évacuées par débordement du bassin Ouest
Exutoire du rejet	Vallat de Bramefan

* Les coordonnées sont définies par un géomètre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du cabinet ROLLIN de géomètres experts du 06/03/2018 précisant les coordonnées du point de rejet des eaux superficielles.
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrera les données du rapport à l'article 4.3.5 de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il sera proposé à M. le Préfet de modifier le présent article contrôlé comme suit, lors du prochain réexamen IED du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X = 904 585,35 Y = 6 266 778,21
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être évacuées par débordement du bassin Ouest
Exutoire du rejet	Vallat de Bramefan

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.3.7 et 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents [rejetés] doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DBO5	10
DCO	30
Hydrocarbures	5

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les relevés effectués depuis 2022 sur le bassin ouest. Il y a eu uniquement 5 relevés, de l'eau étant rarement présente dans le bassin. D'ailleurs lors de la visite, il n'est pas observé d'eau dans le bassin.

Les derniers relevés remontent au 17/03/2025. Les valeurs notées sont conformes aux valeurs de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cadre GIDAF a été mis à jour, il est demandé à l'exploitant de renseigner les valeurs qui seront relevées désormais dans l'outil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des équipements de collecte des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.1.6.7.2, art. 11-II et 14-II de l'AM du 15/02/2016

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et lixiviats

Prescription contrôlée :

Art. 9.1.6.7.2 de l'AP du 06/12/2017 :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des ouvrages de collectes des eaux pluviales et des lixiviats.

L'exploitant relève une fois par semaine :

- la hauteur de lixiviats dans le ou les bassins de collecte prescrits à l'article 9.1.6.3 du présent arrêté ;
- la hauteur des eaux pluviales dans les bassins prescrits à l'article 4.3.2 du présent arrêté ;
- les dysfonctionnements constatés sur les réseaux de collecte et les mesures mises en oeuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant.

Art.11-II de l'AM du 15/02/2016 :

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

Art. 14-II de l'AM du 15/02/2016 :

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche [...].

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de programme de maintenance préventive des ouvrages de collecte des eaux pluviales et de lixiviats. En outre, il a été observé lors de la visite sur site qu'une importante végétation (roseaux, buissons, arbres..) se développe sur les bassins Est et Ouest.

L'exploitant dispose d'un tableur excel de suivi hebdomadaire de la hauteur du bassin des lixiviats. En revanche, aucun relevé n'est effectué sur les autres bassins définis à l'article 4.3.2, à savoir le bassin de la plateforme de transit, bassin sommital, bassin Est et bassin Ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir, suivre un programme de maintenance préventive et garantir l'étanchéité de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviale et de lixiviats. Pour réaliser ce programme de maintenance sur les bassins Est et Ouest, il est demandé de mettre à jour l'étude hydrologique de décembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 1.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cuve de FOD

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.
--

Constats :

Dans le PAC déposé en janvier 2020, l'exploitant a informé l'IIC avoir cessé l'exploitation d'une cuve enterrée contenant des huiles usagées, située dans un bâtiment isolé du casier. Cette cuve a été mise en sécurité (inertée et remplie de sable et béton).
--

Cet équipement, non utilisé, ne doit pas être maintenu dans les installations.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer cette cuve qui risque d'être oubliée car enterrée et située dans un bâtiment quasiment pas utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'exploitation des installations pour :

[...] prévenir en toutes circonstances [...] le déversement [...] de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients [...] pour la santé [...], pour la protection de l'environnement [...].
--

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection remarque :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- que des intervenants effectuent le lavage des cendres sur la plateforme de transit des cendres. L'exploitant indique que cette opération se déroule généralement sur le site de la centrale mais du fait d'une avarie technique (vis humidificatrice en panne), les cendres sont envoyées vers le site du terril sans avoir subi ce lavage. Le lavage des cendres sur la plateforme de transit induit des rejets d'eaux exceptionnels qui se déversent dans le bassin réceptionnant les eaux de pluie de cette plateforme. Alors que les eaux de lavage font l'objet d'un contrôle avant rejet au point E11 sur le site de la centrale, aucun contrôle n'est effectué sur le site du terril.- le bassin des eaux pluviales de la plateforme de transit des cendres est peu rempli. |
|---|

L'exploitant indique que le lavage des cendres s'arrêtera mi-juin et que la vis humidificatrice sera réparée lors de l'arrêt technique de la centrale qui débutera le 1er juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que ce lavage des cendres doit être fait sur le site de la centrale. Cette activité doit être arrêtée sur le site du terril dans la mesure où il génère un nouvel effluent, dont l'impact n'a pas été étudié par l'exploitant (effluent non présenté dans le DDAE de 2017). En outre, il est demandé à l'exploitant d'effectuer un contrôle de la qualité des eaux du bassin de la plateforme de transit des cendres. Les paramètres mesurés seront ceux de l'article 4.3.9 de l'arrêté de la centrale. Les valeurs limites en concentration devront être respectées pour envisager un rejet au milieu naturel (via le bassin sommital).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois